



CONSEIL D'ADMINISTRATION 02-2019
DU 04 juillet 2019

Point 3.2 : Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Village Olympique et Paralympique

Délibération n° 2019-02

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.103-2 et suivants et R.311-1 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,
- Vu le Décret n°2018-223 du 30 mars 2018 relatif à la réalisation du village olympique et paralympique, du village des médias et des sites olympiques pour le tir, le volley-ball et le badminton, en Seine-Saint-Denis inscrivant le périmètre du Village olympique et paralympique à la liste des opérations d'intérêt national figurant à l'article R.102-3 du Code de l'urbanisme,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu la délibération n°2018-19 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO en date du 30 mars 2018, approuvant les objectifs du projet et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC Village olympique et paralympique conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération n°2018-46 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO en date du 6 décembre 2018, approuvant le bilan de la concertation préalable en vue de la création de la ZAC du Village Olympique et Paralympique sur les communes de Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine,
- Vu la délibération CT-18/1039 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, émettant un avis favorable au titre de l'évaluation environnementale du projet de Village Olympique et Paralympique, et un avis favorable au titre de la procédure de création de la ZAC du Village Olympique et Paralympique,

- Vu le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme et notamment l'étude d'impact du projet de Village Olympique et Paralympique,
- Vu l'étude d'impact requise en application des dispositions des articles R.122-2 du code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme,
- Vu l'avis délibéré n°2018-78 de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact, adopté le 24 octobre 2018,
- Vu l'enquête publique unique du 17 décembre 2018 au 1^{er} février 2019, regroupant la consultation du public au titre de la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Village Olympique et Paralympique », l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la ZAC, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine, l'enquête parcellaire ainsi que l'enquête publique du projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Seine entre Saint-Denis et L'Île-Saint-Denis,
- Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 27 février 2019, portant sur l'enquête publique unique relative à la ZAC du Village Olympique et Paralympique
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Approuve la création de la ZAC du Village Olympique et Paralympique selon le périmètre joint en annexe.

ARTICLE 2

Approuve le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone, de l'ordre de 278 000 m² de Surface de Plancher de constructions nouvelles et réparti comme suit :

- 150 000 m² de logements soit environ 1 900 logements familiaux et 900 logements spécifiques (étudiants, personnes âgées, chambres d'hôtel, ...)
- 119 000 m² d'activités, bureaux, commerces et services ;
- 9 000 m² environ de nouveaux équipements publics ;
- 3 ha environ d'espaces verts.

ARTICLE 3

Approuve le dossier de création de la ZAC du Village Olympique et Paralympique joint en annexe.

ARTICLE 4

Approuve l'exonération des constructions réalisées à l'intérieur de la zone de la part communale de la taxe d'aménagement, au regard de la réalisation par l'aménageur des équipements publics mentionnés à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Autorise le Directeur général exécutif à solliciter de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, la création de la ZAC du Village Olympique et Paralympique.



Madame Anne Hidalgo

Présidente du Conseil d'administration

